

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs.	3 300 frs.	800 frs.	1 700 frs.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs.	3 750 frs.	900 frs.	2 300 frs.	

Pris du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : P.O. en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant promotion et nominations. 656

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

- 20 oct. — Décision n° 2370-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) 657
- 20 oct. — Décision n° 2371-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la fédération togolaise de football. 657
- 23 oct. — Décision n° 2389-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la croix-rouge togolaise (C.R.T.) 657
- 28 oct. — Décision n° 2422-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue Kabiyè. 657
- 28 oct. — Décision n° 2423-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue Ewé. 657
- 10 nov. — Décision n° 2460-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Trésorier-payeur 657
- 10 nov. — Décision n° 2479-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me B.K. Bruce. 657
- Décision portant octroi de remise gracieuse et nomination d'un régisseur de caisse d'avance. 655

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

- 22 oct. — Arrêté n° 1477-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique 657
- 22 oct. — Arrêté n° 1478-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 658
- 22 oct. — Arrêté n° 1497-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 658
- 22 oct. — Arrêté n° 1498-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 658
- Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, arrêté rapporté portant licenciement, reprise de service, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant nomination. 658

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

1981

- 28 oct. — Arrêté n° 21-MSP portant restructuration des services hospitalier du CHR de Sokodé. 667

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1981

- 3 nov. — Arrêté n° 58-MEPDD-DEPD-D portant création, dénomination d'inspections de l'enseignement du premier degré. 668
- Arrêtés n°s 18, 19, 20 et 21-MEN-RS des 12.1.78 et du 12.4.78 portant organisation des examens et concours professionnels de l'enseignement des premier et deuxième degrés. (additif). 669

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981

- 26 oct. — Décision n° 169-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre de construction et du logement 670
- 26 oct. — Décision n° 170-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA). 670
- 26 oct. — Décision n° 171-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au comité interministériel de recherche pluridisciplinaire de technologie appliquée (COMINTER). 670

26 oct. — Décision n° 172-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ASECNA. 670

26 oct. — Décision n° 173-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique (AS.TO.RE.S). 670

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
1981

22 oct. — Décision interministérielle n° 271-METQD-RS-MEPDD fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1981-1982. 670

3 nov. — Arrêté n° 24-METQDRS portant organisation de l'examen de la première partie du baccalauréat. 672

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination 677

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

5 nov. — Arrêté n° 58-MISE portant nomination des membres du Comité de direction du CNPME. 677

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981

17 août Arrêté n° 100-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Zoumave Djoto, Zoumave Gbéakou Sodegla Afo. 677

9 oct. — Arrêté n° 116-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Pokou Komi Joseph et Tsatsey James Adékéké. 677

Arrêté portant agrément des membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'ordre des frères mineurs (OFM. Franciscain) au Togo. 678

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

27 oct. — Arrêté n° 411-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbagla Viwanou Bolimé 678

29 oct. — Arrêté n° 412-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kaboua Abalo. 678

30 oct. — Arrêté n° 413-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boko Maywuko (Emmanuel). 678

30 oct. — Arrêté n° 414-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Maathey Messanvi (Pierre). 678

2 nov. — Arrêté n° 415-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koffi Amoussou Houé nassou (Gaston). 679

2 nov. — Arrêté n° 417-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchendo Tchalem. 679

2 nov. — Arrêté n° 418-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi Monor. 679

3 nov. — Arrêté n° 419-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Karmou Amaka. 679

3 nov. — Arrêté n° 420-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Akannis Akouvi (née de Medeiros). 679

5 nov. — Arrêté n° 421-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Karsa Amonléba. 680

5 nov. — Arrêté n° 423-MFE-CR portant modification à l'arrêté n°448-MFE-CR du 19 décembre 1972 portant concession de pension de veuves et d'orphelins. 680

5 nov. — Arrêté n° 424-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Gnagnidor (Norbert) 680

5 nov. — Arrêté n° 426-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nabiyot Abalo. 680

5 nov. — Arrêté n° 427-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kuassi Comlanvi. 680

11 nov. — Arrêté n° 428-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akli-Kwami Agbenoxevi. 681

12 nov. — Arrêté n° 429-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Sessy Dotsè. ... 681

Arrêté n° 48-MFEP-MF-CR du 25 février 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin et son rectificatif du 26 avril 1974 (rectificatif). 681

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision portant admission des candidats au concours d'entrée à l'ENA. 682

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant admission de candidats au C.F.P.A. 682

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un atelier de mécanique auto, mécanique générale, électricité générale, soudure et chambre de passage à kama-Kara). 683

Société togolaise de crédit-automobile (Bilan au 30 septembre 1981). 683

Avis nécrologiques 684

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotion

Arrêté n° 121-INT-CGP du 10/11/81 — Les gardes de préfecture dont les noms suivent sont nommés au grades ci-après pour compter du 1er octobre 1981.

AU GRADE DE MDL

Les 1re classes

Amadou Santidja Mle 344 Echelon 4 Indice 600
Klomegan Komi Mle 409 Echelon 3 Indice 550

AU GRADE DE 1re CLASSE

Les 2e classes : Bigbendi Mèba Mle 525 Echelon 3 Indice 305
Gadegbekou Koffi Mle 592 Echelon 2 Indice 360
Tchiande Pitara Mle 530 Echelon 2 Indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 article 5, paragraphe 3 du budget général.

Nomination

Arrêté n° 111-INT-SG-GPFM du 18/9/81 — M. Bikatui Nantob, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon, en service au ministère de l'intérieur est nommé contrôleur financier du budget de la commune de Lomé et des états de prévision des régies municipales en remplacement de M. Boukpepsi, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.
Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 62-INT-SG-APA-AP du 18/8/81 — M. Djante Lamboni est nommé secrétaire du chef de canton de Tami (circonscription administrative de Dapaong) en remplacement de M. Yendoubane Djaporke, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 (soixante douze mille) francs imputable au budget général gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de paiement

Décision n° 2370-MFE-FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.), de la somme de sept millions six cent soixante onze mille sept cent cinquante deux (7.671.752) francs CFA, représentant la contribution complémentaire du Togo au titre de l'année scolaire 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564.501 ouvert auprès de l'union gabonaise de Banque (UGB) à Libreville République Gabonaise.

La dépense est imputable au budget général chapitre 51, article 3. paragraphe 2, gestion 1981.

Décision n° 2371-MFE-FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération togolaise de football, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les frais d'organisation de la première réunion du comité directeur de l'UFOA tenue à Lomé du 20 au 22 février 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.116 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2389-MEF-FCS du 23/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de la Croix-Rouge Togolaise (C.R.T.), de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la contribution annuelle de l'Etat au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 30019 domicilié à l'union togolaise de banque — UTB à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 9 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2422-MEF-FO du 28/10/81 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabiye pour le quatrième trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue KABYE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 27, article 17, paragraphe 8.

Décision n° 2423-MEF-FO du 28/10/81 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue EWE pour le quatrième trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue EWE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 27, article 17, paragraphe 8.

Décision n° 2460-MEF-FO du 10/11/81 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions trois mille (4.003.000) francs représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour la poursuite des opérations de recensement.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2479-MEF/FCS du 10-11-81 — Est autorisé le paiement au profit de Maître B. K. Bruce, avocat à la Cour, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République Togolaise dans l'affaire du ministère public contre Bedinade Adéou Tomfaï, poursuivi pour homicide par Imprudence.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9841 domicilié auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 10 du budget général — gestion 1981.

Remise gracieuse

Décision n° 2372-MFE/FO du 20-10-81 — Une remise gracieuse de 155.303 (cent cinquante cinq mille trois cent trois francs), représentant le montant du reste à recouvrer des 2 Ordres de recette n° 221 et 226/77, est accordée à M. Traoré Idrissou Kpaou Baba, tuteur des orphelins de feu Idrissou Kpaou Baba, ex-fonctionnaire du Parquet à Sokodé.

Le montant à annuler sur l'OR. 221/77 est de 122.492 et celui de l'OR. 226/77 est de 32.811, au total 155.303 francs.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Décision n° 2376-MFE/FA du 20-10-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 778-MEF/FA du 5 juin 1979 portant nomination d'un régisseur.

M. Senawo Koffi, comptable-gestionnaire et billeteur du département de l'Information, assurera provisoirement les fonctions de Régisseur de la caisse d'avance pour le compte du Service de la Radiodiffusion de Lomé en attendant la nomination d'un titulaire.

M. Senawo Koffi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1477/MTFP du 22-10-81 — M. Mensah Amah, agent technique principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle à compter du 17 novembre 1979.

Arrêté n° 1478/MTFP du 22-10-81 — Mme Agbokou Adjovi Essinam, née Dorkenoo n° mle 037565-X, monitrice de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430) à compter du 28 décembre 1978.

Mme Agbokou Adjovi Essinam, née Dorkenoo n° mle 037565-X monitrice de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 24 et 25 juillet 1978 est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1497/MTFP du 22-10-81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Atta Sébiba Sangbandebetemane l'arrêté n° 651/MTFP du 12 mai 1981, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Atta Atama Sébiba Sangbandebetemane n° mle 002917-P, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 750) à compter du 1er janvier 1979.

M. Atta Atama Sébiba Sangbandebetemane n° mle 002917-P, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session de 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979 date du dernier avancement dans le corps de provenance.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1498-MTFP du 22/10/81 — M. Tattey Koku-Vo-Mawu n° mle 011704-J, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 20 septembre 1977.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 septembre 1979 (indice 800).

M. Tattey Koku Vo-Mawu n° mle 011704-J, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Nomination

Arrêté n° 1435/MTFP/DGTMOSS du 16-10-81 — M. Freitas Kodjo Dossè, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, précédemment chef service de l'inspection de travail et des lois sociales de Lomé-Ouest est nommé chef de service de l'inspection du travail et des Lois sociales de Lomé-Est.

M. Gbedze Kwami, administrateur civil 2e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest.

Le traitement et les indemnités de fonction des intéressés sont imputables au chapitre 18, article 4, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

Admissions

Arrêté n° 1444-MTFP du 20/10/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Lawson Latévi Héchély, l'arrêté n° 1894/MTFP du 23 décembre 1980 portant nomination.

M. Lawson Latévi Héchély n° mle 109772-W, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session d'octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 19 janvier 1981 date de prise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1445-MTFP du 20/10/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kouka Ouinlassida l'arrêté n° 215 du 9 février 1981, portant nomination, M. Kouka Ouinlassida n° mle 109997-X titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 11 et 12 octobre 1979, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général) à compter du 17 octobre 1980.

Une bonification d'ancienneté de 6 mois est accordée à M. Kouka Ouinlassida pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1980 au 1er octobre 1980 inclus.

Arrêté n° 1446-MTFP du 20/10/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Anaté Mèdjelesso, l'arrêté n° 1096-MTFP du 28 novembre 1979, portant nomination.

M. Anaté Mèdjelesso n° mle 107325-F, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours est accordée à M. Anaté Mèdjelesso pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1978 au 31 août 1979 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

24-9-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 1 an 1 m 10 j de bonification

14-8-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1448-MTFP du 20/10/81 — M. Denoo Akoli Komlan Adodo (n° mle. 034372-N), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du « certificat of the London Chamber of Commerce » l'équivalent du CAP commercial, qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

M. Denoo Akoli Komlan Adodo, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1449-MTFP du 20-10-81 — Mme Gnofam-Mani Adjoa, née Tom, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de professeur d'éducation physique-spécialité : danse artistique moderne, de l'école supérieure de sport allemande (Cologne-RFA) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1450-MTFP du 20-10-81 — Mlle Botchoé Yawovi Epe (n° mle 034629-F) agent permanent 6e catégorie échelle C, titulaire du « général certificate of education ordinary level » et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général) à compter du 9 septembre 1980.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 8 mai 1981.

Arrêté n° 1451-MTFP du 20/10/81 — Est rapporté en ce qui concerne Amedomé Kofi Sewonu l'arrêté n° 492/MTFP du 26 mai 1978, portant nomination.

M. Amedomé Kofi Sewonu n° mle 102503-Z, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 mois 26 jours est accordée à M. Amedomé Kofi Sewonu pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1977 au 11 novembre 1977 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 15-11-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 6 m 26 j de bonification
- 19- 4-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon ancienneté épuisée
- 19- 4-81 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1452/MTFP du 20/10/81. — Est rapporté en ce qui concerne M. Agblehoe Komla l'arrêté n° 430/MTFP du 13 mars 1980, portant nomination.

M. Agblehoe Komla, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1977 est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 m. est accordée à M. Agblehoe Komla n° mle 108467-V, instituteur-adjoint de 3e

classe 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1978 au 1er janvier 1980 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 7-1-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 m. de bonification
- 7-9-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1453/MTFP du 20/10/81. — M. Adjoh Koffi Kadévi Adjéwoda (n° mle 015818-U) employé de bureau permanent 6e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du brevet d'études professionnelles, (spécialité sténo-dactylographe correspondant et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 mars 1981.

Arrêté n° 1454/MTFP du 20/10/81. — Est rapporté l'arrêté n° 747/MJ/FP/T du 4 août 1977 portant nomination de Mlle Fintroga Batékparama-Bafitabaréta.

Mlle Fintroga Batékparama-Bafitabaréta n° mle 018571-M titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1976, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24 article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 mois 29 jours est accordée à Mlle Fintroga pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1977 au 30 septembre 1977 inclus.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-10-77 — institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon + 5 mois 29 jours
- 2-4 -79 — institutrice adjointe de 3e classe 2e échelon ancienneté épuisée
- 2-4 -81 — institutrice de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1455/MTFP du 20-10-81 — Les candidats ci-après désignés sortis non diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général).

Laborantine d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire
(cat. C — indice 600)

Nagbe Nabidon Eyivi Essa

Infirmiers d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire
(cat. C — indice 600)

Adjogah Ayawa Segbenya
Agoua Tèi Palakiyèm
Anador Akuavi Délali
Badjalama Hodiba Mafina
Kangni Adjowui Dédé
Kouevi Amélé Dodji
Lawson Awussou Laté Matouazan
Dangbo Edoh.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1458/MTFP du 20/10/81. — Mme Meleme Kossiwa Cubouédoumè, née Amedome, n° mle 038487-H monitrice permanente de 3e catégorie échelle A, admise au concours de monitorat-session de 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification de 6 ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 10 octobre 1968 au 31 décembre 1978 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Meleme est reprise comme suit :

1-1-1979 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
1-1-1979 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
1-1-1979 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
1-1-1979 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1459/MTFP du 20/10/81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat-session d'octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agbedanou Kokou, monit. perm. 3e catégorie échelle B.
Agbo Ayaba née Degue, monit. perm. 2e cat. échelle C.
Amessoudji Yawa Dovi Namalino, née Kessougbo monit. permanent 2e catégorie échelle D.
Edoh Ablan Mawugbo, née Katakou, monit. perm. 3e cat. échelle A.
Folligan Nadou, née Lawson Attiogbe, monit. perm. 5e catégorie échelle B.
Hounouvi Kokou, monit. perm. 2e catégorie échelle A.
Noviho Messanvi Tsignon, monit. perm. 3e catégorie échelle A.
Abalo Fargou, monit. perm. 3e catégorie échelle A.
Aboudi Kwadzo, monit. perm. 2e catégorie échelle B.
Afannoukoe Abla, monit. perm. 3e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Agbedanou Kokou	20-2-78 au 31-12-79	1a 10m 11 jours	1a 2m 27 jrs
Agbo Ayaba, née Degue	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18 jours	2a 2m 12 jrs
Amessoudji Yawa Dovi Namalino, née Kessougbo	18-1-68 au 31-12-79	11a 11m 13 jours	6 ans
Edoh Ablan Mawugbo, née Katakou	1-9-71 au 31-12-79	8a 4m	5a 6m 20 jrs
Folligan Nadou, née Lawson Attiogbe	15-10-73 au 31-12-79	6a 2m 16 jours	4a 1m 20 jrs
Hounouvi Kokou	13-2-78 au 31-12-79	1a 10m 18 jours	1a 3m 2 jrs
Noviho Messanvi Tsignon	24-10-64 au 31-12-79	15a 2m 7 jours	6 ans
Abalo Fargou	15-3-65 au 31-12-79	14a 9m 16 jours	6 ans
Aboudi Kwadzo	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18 jours	2a 2m 12 jrs
Afanoukoe Abla	6-12-76 au 31-12-79	3a 25 jours	2a 16 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amessoudji Yawa Dovi Namalino, née Kessougbo, Noviho Messanvi Tsignon et Abalo Fargou

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 5 ans 6 mois bonification

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Edoh Ablan Mawugbo née Katakou

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 5 ans 6 mois
20 jrs bonif.
1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 3 ans 6 mois
20 jrs bonif.
1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 an 6 mois
20 jrs bonif.
11-6-80 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification
épuisée).

Folligan Nadou née Lawson Attiogbe

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois
20 jrs de bonification
1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois
20 jrs de bonification
1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 1 mois
20 jrs de bonification
1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 mois 20 jrs AC.

Agbo Ayaba née Degue et Aboudi Kwadzo

- 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2 a 2 m de
bonification
1-1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2 m 12 jrs AC.

Afamoukoe Abla

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 a 16 jrs de
bonification
1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 16 jrs AC.

Hounouvi Kokou

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 a 3 m de
bonification
29-9-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification
épuisée).

Agbedanou Kokou

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 a 27 jrs
bonification
4-10-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification
épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1473/MTFP du 22/10/81. — Amouzouvi-Atayi Adodo Messan, n° mle 036349-P, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre

personnel l'avantage de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1474/MTFP du 22/10/81 — M. Tossou Kudzo Oloby (n° mle 033107-V), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1973) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 9 du budget général) à compter du 17 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 octobre 1980.

Arrêté n° 1475/MTFP du 22/10/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables - mécanographes, M. Agumyo Komla, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter du 24 juin 1981 et affecté à la direction de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1476/MTFP du 22/10/81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Kpotivi-Mensah Akoélé, employée de bureau permanente de 6e catégorie échelle A et Mlle Amevo Djifa Amavi, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle A, en service au secrétariat administratif du RPT, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylographe correspondancier), sont nommées dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographes correspondancières de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) pour compter du 1er juillet 1981 et restent mises à la disposition du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Arrêté n° 1487/MTFP du 22/10/81 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

*Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
(cat. C — indice 550)*

Amaglo Komi Ntow (teacher's certificate «A»)

*Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
stagiaire (cat. C — indice 550)*

Ayivi Messan Kpondé (brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC)).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1488/MTFP du 22/10/81 — M. Agbemehin Kodjo Dékpo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2) de la maîtrise (option gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (ESTEG) de l'université du Bénin (Togo), et du diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (spécialité pratique de l'organisation et du contrôle de gestion) de l'Institut régional de gestion de l'université de Bordeaux I (France) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du Plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1489/MTFP du 22/10/81 — Mlle Akpakli Adjoa Wobubé n° mle 034242-C, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification de 6 ans est accordée à Mlle Akpakli, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice

permanente, respectivement dans l'enseignement catholique du 3 octobre 1964 au 21 septembre 1970 et dans l'enseignement public du 2 mai 1975 au 31 décembre 1979, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1490/MTFP du 22/10/81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Tossou Ayité Mawuto n° mle 038703-H moniteur de 3^e catégorie échelle A

Edzonawo Komi Agbéssinyalé n° mle 039629-X moniteur de 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Tossou Ayité Mawuto	29-9-75 au 31-12-79	4 ans 3m 2 jours	2a 10m
Edzonawo Komi Agbéssinyalé	11-12-74 au 31-12-79	5 ans 20 jours	3a 4m 13 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Tossou Ayité Mawuto

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois (AC)
- 1-3-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon ancienneté épuisée.

M. Edzonawo Komi Agbéssinyalé

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1er échelon + 3 ans 4 mois 13 jours bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois 13 jours bonification
- 18-8-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1491/MTFP du 22/10/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie C et affectés à la direction de la fonction publique (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)

Amegassi Komi Nanevie (brevet d'études du premier cycle du second degré, certificat d'aptitude professionnelle - option aide-comptable et brevet d'études professionnelles-spécialité comptable-mécanographe).

Comptable-mécanographe de 2^e classe 1er échelon (indice 550)

Gblokpo Kodzo Mawuli (brevet d'études professionnelles-spécialité : comptable mécanographe).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 265/MDR du 27-10-81 — M. Kuagbenu Kouassi, ingénieur du génie rural de 2e classe 3e échelon est nommé directeur des études du centre de formation professionnelle agricole (CFPA) de Tové.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 7, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Nomination des membres du comité de direction du CNPPME

Arrêté n° 58/MISE du 5-11-81 — Sont nommés membres du Comité de Direction du CNPPME les personnes dont les noms suivent :

MM. Amédoh Etsè : président — directeur des établissements publics et des sociétés d'Etat

Adra Tamata Comlavi : membre — directeur général du plan et du développement

Mankoubi Bawa : membre — directeur de l'économie

Tamaklô Koffi Mawuli : membre-chef de la division de l'inspection et de la réglementation industrielle. (direction de l'industrie et de l'artisanat)

Houyengah Missiham-Tchou : membre — directeur de l'animation rurale et de l'action coopérative.

MM. Tidjani Yikéni : membre économiste gestionnaire à la direction des études et planification de la CNCA

Badji Bawa : membre économiste au département des études et des crédits industriels de la BTD

Tiadjeri Tcha-Mola Bona : membre directeur des services financiers et comptables (OPAT)

Djondo Koffi : membre — président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 100/INT/SG/APA/AA du 17-8-81 — Le séjour sur toute l'étendue de la préfecture de l'Ogou est interdit :

a) pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa libération, au nommé Zoumavé Djoto, détenu à la prison civile de l'Ogou, né vers 1928 à N'Tivon (Ogou), fils des feus Zoumavé et Yévi Yobo, cultivateur domicilié à N'Tivou (Ogou), condamné pour complicité d'assassinat à vingt (20) ans de travaux forcés et vingt (20) ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 16 décembre 1966 de la cour d'assises du Togo. (Sans formule digitale).

b) pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa libération au nommé Zoumavé Gbéakou, détenu à la prison civile de l'Ogou, né vers 1930 à Houégamé Parakou (RPB), fils de feu Zoumavé Amidin et de Yévi, cultivateur domicilié à N'Tivou (Ogou), condamné pour complicité d'assassinat à vingt (20) ans de travaux forcés et vingt (20) ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 16 décembre 1966 de la cour d'assises du Togo (sans formule digitale).

c) pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa libération au nommé Sodéglà Afo, détenu à la prison civile de l'Ogou, né vers 1916 à Houégamé Parakou (RPB) fils de Sodéglà et de Dayikou, cultivateur domicilié à N'Tivou (Ogou), condamné pour complicité d'assassinat à vingt (20) ans de travaux forcés et vingt (20) ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 16 décembre 1966 de la cour d'assises du Togo (sans formule digitale).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 116/INT/SG/APA/AA du 9-10-81 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 1980 date de sa libération, au nommé Pokou Komi Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1951 à Kumassi (Ghana), fils des feus Pokou Koffi Woussou et Aba Homah, sans profession, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour vol de numéraires à huit (8) mois de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 23 mai 1980 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 111 — 25 222).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 1981 date de sa libération au nommé, Tsatsey James Adékéké, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1955 à Ningo (Ghana), fils de feu Togbé Tsatsey et de Mamle Dédé, chauffeur, domicilié à Aboékouta-Ogun (Nigéria) condamné pour détention et usage de faux billets de banque à huit (8) mois de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 9 janvier 1981 du tribunal correctionnel de Lomé — (F.D. 11 552 — 3 1 532).

2

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Membre du conseil de l'administration chargé
de la gestion des biens de l'ordre des frères mineurs
(OFM)**

Arrêté n° 102/INT/SG/APA/PC du 18-8-81 — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Ordre des Frères Mineurs (O.F.M. Franciscains) au Togo :

Président Frère Yéma Kossi Assogba
Vice-Président Frère Dal'n Kolani
Membres Frère Simwaki N'Gnama
Frère Mathieu Beraud
Frère Mawuenyigan Amoussou.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 411/MFE/CR du 27-10-81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent vingt six mille trois cent soixante douze (226.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbagla Viwanou Bolimé, brigadier chef 2e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Agbagla Viwanou Bolimé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Houemidé, né le 5 janvier 1963
Dékawolé, né le 17 mai 1965
Kinmidé, né le 1er septembre 1965
Améwonou, né le 6 mars 1967
Ayéwonou, né le 18 août 1967
Sessimé, né le 9 juin 1968
Dégleme, né le 9 avril 1970
Mèyèvi, née le 5 juillet 1970
Homalé, né le 28 septembre 1972
Gbèssime, né le 11 octobre 1977.

Arrêté n° 412/MFE/CR du 29-10-81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent quarante six mille (246.000) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaboua Abalo, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Kaboua Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 8 juillet 1960
Komlan, né le 21 mai 1963

Alouwoeme, né le 17 juillet 1965
Esohame, née le 27 juillet 1967
Ayawovi, née le 13 juillet 1967
Ayékiname, née le 3 juillet 1970.

Arrêté n° 413/MFE/CR du 30-10-81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boko Mawoko (Emmanuel) gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

M. Boko Mawoko (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 29 décembre 1961
Komivi, né le 18 mai 1963
Yaovi, né le 12 mars 1964
Yawavi, née le 1er avril 1965
Adjovi, née le 22 septembre 1965
Koffi, né le 28 janvier 1966
Amédodji, né le 16 avril 1968
Kossivi, né le 3 janvier 1971
Ewoamewogna, né le 23 juillet 1972
Agbéko, né le 16 décembre 1974
Agbessi, né le 4 avril 1976.

Arrêté n° 414/MFE/CR du 30-10-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

(Mme veuve Maathay Kokogan (née Djramedo)
(Mme veuve Maathay Ablanvi (née Agbenyinou) épouses de M. Maathay Messan (Pierre) contremaître principal 2e échelon des travaux publics du Togo (indice 950 pourcentage 65%) en retraite décédé le 22 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent dix mille neuf cent soixante seize (110.976) francs pour compter du 1er octobre 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à la veuve Maathay Kokogan (née Djramedo) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Etè, né le 9 novembre 1934
Mélé, née le 16 juin 1939
Monko, née le 16 novembre 1941
Anatey, né le 21 août 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille six cent quarante huit (16.648) francs pour compter du 1er octobre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille trois cent quatre vingt douze (44.392) francs pour comp-

ter du 1er octobre 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Moko, né le 23 juin 1968
Akouété, né le 8 mars 1972
Akouélé, née le 8 mars 1972
Dovi, né le 27 août 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus désignés seront versés entre les mains de Mme veuve Maathey Ablavi (née Agbenyinou) tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 415/MFE/CR du 2-11-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koffi Ablavi (née Byll) épouse de M. Koffi Amoussou Houénassou (Gaston) contremaître principal 2e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950, pourcentage 57%) en retraite décédé le 8 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quatorze mille six cent trente six (194.636) francs pour compter du 1er avril 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille neuf cent vingt huit (38.928) francs l'an pour compter du 1er avril 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adjwonou, né le 25 septembre 1963
Djïtohou, né le 2 février 1966
Gbèdemé, né le 15 avril 1967
Vissého, né le 6 janvier 1970
Holionou, née le 18 décembre 1972
Ayawovi, né le 3 mai 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de Mlle Koffi Ablavi, administratrice et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 417/MFE/CR du 2-11-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre vingt cinq mille trois cent seize (385.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchendo Tchalem, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchendo Tchalem pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bagnam, né le 6 juillet 1954
Kidjèou, né le 19 septembre 1958
Dizama, née le 1er décembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille cinq cent trente deux (38.532) francs pour compter du 1er juillet 1981.

M. Tchendo Tchalem pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 14e rang) ci-après désignés :

Télou, né le 12 juillet 1966
Biham, né le 19 février 1967
Bokobama, né le 29 octobre 1968
Allawi, né le 24 février 1969
Essoyomèwè, née le 5 novembre 1971
Bawili, née le 19 octobre 1972
Tchiam, née le 24 novembre 1973
Bimanbu, né le 8 mars 1975
Afi, née le 27 juin 1975
Akpénou, née en 1976
Dibiza, né le 11 mars 1978
Badabadi, né le 12 janvier 1980.

Arrêté n° 418-MFE-CR du 2-11-81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de cent soixante et un mille cent soixante douze (161.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Monor, agent spécialisé principal 2e échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Arrêté n° 419-MFE-CR du 3-11-81 — M. Karmou Amaka, caporal chef 5e échelon n° mle 82.260 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Waglimrè, née le 24 février 1980.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1981.

Arrêté n° 420-MFE/CR du 3-11-81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt huit (185.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Akannis Akouvi (née de Medeiros), institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Mme Akannis Akouvi (née de Medeiros) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 30 mai 1963
Djido, née le 24 août 1965
Koffi, né le 1er septembre 1967.

Arrêté n° 421-MFE-CR du 5-11-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Karsa Igossiyé Afoussé (née Tchabangana) épouse de M. Karsa Amonlèba, sergent musicien de 1re classe 4e échelon, n° mle 051/M du corps du personnel de la musique principale des FAT (indice 600, pourcentage 28 %) décédé le 29 octobre 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille trois cent quatre vingt huit (60.388) francs pour compter du 2 septembre 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs par an pour compter du 2 septembre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille quatre cents (12.080) francs l'an pour compter du 2 septembre 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Apah, née le 26 décembre 1973

M'Dronon, née le 26 décembre 1973

Manbarkata, née le 25 décembre 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 2 septembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Karsa Assème Awounga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 423-MFE-CR du 5-11-81 — L'arrêté n° 448-MFE-CR du 19 décembre 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins est modifié de la façon suivante :

(Nouveau) Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de Mme veuve Tomegah Abélé (née Abbey), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus ».

Le présent arrêté a effet à compter du 1er septembre 1981.

Arrêté n° 424-MFE-CR du 5-11-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Mensah Akuélé (née Kodjo)

Mme veuve Mensah Ablavi (née Goudjinou)

épouses de M. Mensah Gagnidor (Norbert) caporal chef 5e échelon n° mle 20.175 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 34 %) en retraite décédé le 9 juin 1980, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille cent trente six (35.136) francs pour compter du 31 août 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cinquante six (14.056) francs l'an pour compter du 31 août 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 28 février 1962

Komlanvi, né le 2 février 1965

Anani, né le 6 janvier 1967

Amavi, née le 6 mai 1967

Ayawovi, née le 2 juillet 1970

Massogblé, née le 3 décembre 1971

Kayi, née le 23 septembre 1973

Akouété, né le 7 juillet 1979

Akouélé, née le 7 juillet 1979.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Mensah Gnagnido Koffi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 426-MFE-CR du 5-11-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nabiyou Patatiwélé (née Assote)

Mme veuve Nabiyou Akoua (née Tchendou)

épouses de M. Nabiyou Abalo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.938 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 38 %), en retraite, décédé le 22 juin 1981, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille six cent quatre vingt quatre (28.684) francs pour compter du 1er juillet 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille quatre cent soixante seize (11.476) francs l'an pour compter du 1er juillet 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kézié, né le 23 avril 1961

Hayindeté, né le 27 mars 1964

Monrondema, né le 3 septembre 1966

Phamniwou, née le 4 juillet 1967

Assoti, né le 18 décembre 1968

Armedema, né le 12 août 1970

Naka, née le 18 juin 1972

Nangaléitou, né le 15 août 1973

Kpatcha, né le 11 août 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nabiyou Abalo Kotokpamé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 427-MFE-CR du 5-11-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent dix mille quatre cents (510.400) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kuassi Comlanvi, instituteur-adjoint de 1re classe

3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kuassi Comlanvi pour compter du 1er octobre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Apamba, née le 11 août 1945
 Apam, né le 14 janvier 1949
 Benni, né le 20 mars 1957
 Akossiwa, née le 19 février 1958
 Assah, né le 25 mars 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille quatre cents (102.080) francs pour compter du 1er octobre 1981.

M. Johnson Kuassi Comlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Bindouwoa, né le 28 juillet 1970
 Amouwono, né le 15 juillet 1981.

Arrêté n° 428-MFE-CR du 11-11-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de cinq cent vingt six mille deux cent douze (526.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akli-Kwami Agbenoxevi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 138 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200 admis) à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akli-Kwami Agbenoxevi pour compter du 1er août 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Attah, né le 15 janvier 1950
 Nyedji, née le 3 janvier 1951
 Enyonam, né le 28 janvier 1954
 Amemawoukpo, né le 17 mai 1954
 Sépénnya, née le 9 avril 1955
 Nukamewo, né le 19 octobre 1957.

Le montant annuel de la majorité prévue ci-dessus est fixé à cent trente et un mille cinq cent cinquante six (131.556) francs pour compter du 1er août 1981.

M. Akli-Kwami Agbenoxevi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 29e rang) ci-après désignés :

Nyedji, née le 17 novembre 1957
 Tsoulivi, né le 15 juin 1959
 Agbényegan, né le 16 février 1961
 Ketowokpé, née le 17 mai 1961
 N'Towoi, né le 16 juillet 1962

Nyeli, née le 22 juillet 1962
 Mawuéna, né le 26 septembre 1963
 Kulaféamé, né le 6 novembre 1963
 Mawusimé, née le 19 février 1966
 Agbéyezudo, né le 9 mars 1966
 Kwami, né le 9 avril 1966
 Dodjivi, née le 26 juin 1966
 Kotoka, né le 20 septembre 1966
 Soakou, né le 26 mai 1968
 Matonyadenou, née le 4 septembre 1968
 Tsodzine, née le 5 août 1969
 Nyemebio, née le 13 septembre 1971
 Akossiwa, née le 16 avril 1972
 Della, né le 24 décembre 1976
 Enyonam, née le 29 août 1977
 Nyemebio, née le 12 septembre 1977
 Agbefou, né le 20 mai 1978
 Nouakou, né le 2 avril 1979.

Arrêté n° 429-MFE-CR du 12-11-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Sessy Dossè, maréchal des logis du corps du personnel de garde de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Lawson Sessy Dossè pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 13 juin 1961
 Boèvi, né le 2 avril 1967
 Latévi, né le 7 août 1974
 Boèvi, né le 9 février 1979.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-11-81 à l'arrêté n° 48-MFEP/MF/CR du 25 février 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin et son rectificatif du 26 avril 1974.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Anagba Raphaël, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de mlle Kpatcha Abaa, tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Admission au concours

Décision n° 2211-MTFP-EC du 6-11-81 — Les candidats désignés ci-après sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle III de l'école nationale d'administration (promotion 1981-1983).

- 1) Afodanyi Kokou Senati (candidat-fonctionnaire)
- 2) Almeida (d') Ayi Vissinto (candidat-étudiant)
- 3) Akakpo Edo Kokou (candidat-étudiant)
- 4) Hohoueto Affiwa Kindéna (candidate-étudiante)
- 5) Dimban Léné (candidat-étudiant)
- 6) Ametohoun Adodossi (candidat-fonctionnaire)
- 7) Laré Bama (candidat-étudiant)
- 8) Amegee Koffi Hihewodo (candidat-fonctionnaire)
- 9) Agbodoh Ameyo Alonyo (candidate-étudiante)
- 10) Kavege Kouassi Edem (candidat-étudiant)
- 11) Johnson Adjoa Ampabah (candidate-étudiante)
- 12) Gamatho Akakpovi (candidat-étudiant)
- 13) Doevi Abbekoé Dodzi (candidat-étudiant)
- 13ex) Gbandjaba Dabré (candidat-étudiant)
- 15) Kodjika Bedayissowè Ably (candidat-fonctionnaire)
- 16) Dansou Abotsi Messan (candidat-fonctionnaire)
- 17) Gozo-Tossou Yaovi (candidat-étudiant)
- 18) Sessi Kodjovi Mensah (candidat-étudiant)
- 19) Yendé Kokou (candidat-étudiant)
- 20) Petchelebia Abalo Pgnakiwè (candidat-étudiant)
- 21) Namtchougli Léni (candidat-étudiant).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Admission au CFPA

Décision n° 266/MDR du 27-10-81 — Sont déclarés définitivement admis au Centre de Formation Professionnelle Agricole (C.F.P.A) de Tové, les candidats dont les noms suivent :

I. POUR L'ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE ET PAR ORDRE DE MERITE

- 1 — Dadzie Komi
- 2 — Boudjoma Mimi Kpanégou
- 3 — Akila Koffi
- 4 — Kambia Gnakou
- 5 — Ewle Komi
- 6 — Tchagandi Bodana
- 7 — Gani Darou Yidaou
- 8 — Zumavo Kokou Nkrabla
- 9 — Gbadoe Assion
- 10 — Tcha-Baouna Langabou
- 11 — Adjeoda Kodjo
- 12 — Ali Lantame
- 13 — Atchabao Bakatchina
- 14 — Eklou Komlan Nouziayovo
- 15 — Goma Abah Banya
- 16 — Appoh Eklou Yawo
- 17 — Kossi Komlanvi
- 18 — Guinhouya Komi Akofa
- 19 — Mode Yawo Agbégnigan
- 20 — Djokoto Koffi
- 21 — Kourintehoute Akountinlme
- 22 — Sehonou Kodjo
- 23 — Adzanu Etsè Ata

- 24 — Ahadji Komi Ezukuma
- 25 — Assih Komlan Bijakani
- 26 — Hodji K. Nyémébure
- 27 — Kpeglo Komlanvi Améguéna
- 28 — Bahomda Bassamannani
- 29 — Dagbovie Kossi
- 30 — Zodjekpo Koudjo Mawuko
- 31 — Tcha-Kolon Tchédre
- 32 — Efoegan Efoé Amékpo
- 33 — Nougbaré Sambianl
- 34 — Tchatakpara Kamawé
- 35 — Trovon Kokou
- 36 — Amedele F. Djéri
- 37 — Essy Kossi
- 38 — Gado Mitchey Essofa
- 39 — Eso Yaou
- 40 — Kpodar A. Mawuyomé

**II. POUR LE CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE
ET PAR ORDRE DE MERITE**

- 1 — Akpatsi Kodzo
- 2 — Agbégnigan K. Fiensinou
- 3 — Chango Dogo Madebeye
- 4 — Amou Kwadjo Vidza Dzifa
- 5 — Akade Mazalao
- 6 — Abodzi Messan Yao
- 7 — Bake Assabi Komi
- 8 — Ayena Y. Vinyo Awowonou
- 9 — Aziakou Kodjo Amédomé
- 10 — Bamezon Hoveme
- 11 — Sama Eso Téina,
- 12 — Hodoyali Ayém
- 13 — Agbekponou Yao Agbéssé
- 14 — Koudissa Kokou
- 15 — Kanta Fidé-Atassim
- 16 — Abotsi Kossi
- 17 — Adzighli K. Séményo
- 18 — Apelete K. Alognon
- 19 — Akoti Acla
- 20 — Atamba Yaossi Mingou
- 21 — Bekelt Abalo
- 22 — Atchi Agbossou Hometowu
- 23 — Gbadoe Akoélé
- 24 — Dogouna Womlaba
- 25 — Aboulaye Issaka
- 26 — Siaka Yawo Zakari
- 27 — Benewaï wiyao
- 28 — Sessi E. Séénam Komlanvi
- 29 — Simwela Assanda
- 30 — Ware Komlan Baquazie Kadwi
- 31 — Midima Atégoa Mbodia
- 32 — Bako Baffolana
- 33 — Migblonya Kokou Kougbenou
- 34 — Awawotu-Adeglame Kodjo
- 35 — Pissang Pirissam
- 36 — Afidegnon Agossou
- 37 — Amegadji Koudjo
- 38 — Nassam Kodjo Essoham
- 39 — Comlan Koffi
- 40 — Kaara Babaké
- 41 — Adi-Glack Tétikoum
- 42 — Bekpenté Fégbaoé Ama
- 43 — Tchémou Adji
- 44 — Kabissa Amingnou
- 45 — Krounlade Mambofaï
- 46 — Kambara Moumouni
- 47 — Dagsa Kaotokou Garba
- 48 — Tchatakora Tchamola
- 49 — Kpona Kembé
- 50 — Essisséwa Yawu Baganawu
- 51 — Djobo Kelbaté B. Hodah
- 52 — Alédji Sali-Nigobou
- 53 — Baguenare Arzouma
- 54 — Tossou Dovi Agbévidé

- 55 — Edoh Hokêdé
 56 — Oouro-Nini Maïfa
 57 — Senayah Essi Sétoutsî
 58 — Abalo Dégboe Améyo
 59 — Sidey Kébi
 60 — Ahoueke Kodjo
 61 — Fiagan Afeafa.

La date de la rentrée au centre est fixée au 5 octobre 1981.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un atelier de mécanique auto, mécanique générale, électricité générale, soudure et chambre de passage à Kara, (préfecture de la Kozah).

— Les entreprises peuvent soumissionner pour la totalité des lots, ou pour un ou plusieurs lots.

— Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales du jour fixé pour le dépôt des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de la commission consultative des Marchés ; le 22 décembre 1981.

— Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le centre d'études d'architecture et d'urbanisme (C.E.T.A.U.) : 24, rue des Hibiscus prolongée — Tokoin-Habitat, BP 1372. Tél: 21-40-30. Lomé ; contre paiement de :

50.000 frs CFA pour les lots n^{os} 1 et 2.

15.000 frs CFA pour les autres lots.

— Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments, direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 20 novembre 1981

Le directeur des travaux publics du Togo.

N. AYEVA

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981)

ACTIF		PASSIF	
CAISSES ET BANQUES	2.280.018	BANQUES	1.011.057.908
Caisse, Banque Centrale,		Autres Banques	1.011.057.908
Chèques Postaux	1.714.810	CLIENTS	12.162.016
Autres Banques	565.208	Clients créditeurs Autos	12.126.042
PORTEFEUILLE D'EFFETS	1.147.378.441	Clients créditeurs Electro-	
Effets de chaîne	1.147.378.441	Ménager	35.974
DEBITEURS DIVERS	11.675.392	CREDITEURS DIVERS A VUE	27.734.286
Comptes de Régularisation	2.989.226	Frais et Dépenses à régler	
Autres Débiteurs	19.669.180	à vue	3.821.385
Prov. p/dépréc. financ. des dé-		Comptes de régularisation	23.912.901
biteurs divers	11.201.029	COMPTES D'ORDRE	86.464.259
Dépôts et cautionnements	218.015	Plus-value à réinvestir	37.390
CREANCES IMPAYEES DOU-		Réescompte	86.426.869
TEUSES ET LITIGIEUSES	60.404.318	REPORT A NOUVEAU	3.104.953
Impayées « AUTO »	173.685.695	Report à nouveau	3.104.953
Frais de Poursuites	3.307.344	RESERVES	43.256.482
Prov. p/dépréciation impayés	116.588.721	Réserves	43.256.482
VEHICULES SAISIS	275.000	CAPITAL	50.000.000
Véhicules saisis	275.000	Capital Social	50.000.000
TITRES DE PARTICIPATION	7.033.915	RESULTATS	1.394.855
Parts dans organismes divers	7.033.915	Bénéfice de l'exercice 1980-	
IMMOBILISATIONS	6.127.675	1981	1.394.855
Valeur de Revient	25.939.582		
Amortissements	19.811.907		
	1.235.174.759		1.235.174.759

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Agbozo Yao Tsolenyaru, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 001148-W, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kloto-nord, survenu le 20 juin 1981 à la suite d'une longue maladie.

M. Akomlo Athandé (Barthélémy), serveur permanent de 2^e catégorie hors échelle, n° mle 022998-G, en service au Lycée Technique Eyadéma de Lomé, survenu le 21 juin 1981 à la suite d'une maladie.

M. Dzunyeto Husunukpè, microscopiste permanent de 4^e catégorie hors échelle, n° mle 002650-C, en fonction au service national de Paludisme à Lomé, survenu le 27 juillet 1981.

M. Yaka Akonga, menuisier permanent de 5^e catégorie échelle D, n° mle 028514-U, précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Kara, survenu le 31 juillet 1981 des suites des maladies.

M. Amla Kodzo Mawuko, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 002400-A, en service à l'école primaire publique de Zomayi-Kpalimé, survenu le 27 août 1981.

M. Amevo Kodjo, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, n° mle 037833-B, en service à l'école primaire publique de Dzokudoawou (Préfecture du Haho), survenu le 22 août 1981.

M. Pidassa (Etienne) planton permanent de 2^e catégorie échelle B, n° mle 038118-G en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré à Niamtougou (Préfecture de Doufelgou), survenu le 11 septembre 1981.

M. Agbewornoo Koku, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 034012-N, en service à la direction de la fonction publique à Lomé, survenu le 29 septembre 1981 à la suite d'une maladie.